

Amiens, le **-7 MAI 2024**

Le préfet de la Somme

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale du département

*En communication à Madame la sous-préfète
d'Abbeville, Madame la sous-préfète de Péronne et
Monsieur le sous-préfet de Montdidier*

Objet : Taxe locale sur la publicité extérieure.

Actualisation des limites tarifaires applicables en 2025.

Réf. : DCL/BCL/n° 2024-0184.

P.J. : Une.

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est une imposition locale facultative qui tarifie les enseignes, les pré-enseignes et les dispositifs publicitaires.

Peuvent instituer cette taxe sur leur territoire, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétents en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire.

1./ Recodification des dispositions fiscales de la TLPE

Dans le prolongement des travaux de codification engagés par le Gouvernement en 2019, l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services (CIBS) et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales est venue compléter le code des impositions sur les biens et services CIBS, en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique.

Ainsi, les dispositions fiscales en matière de TLPE sont, depuis le 1^{er} janvier 2024, intégrées aux articles L. 454-39 et suivants du CIBS. Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L. 2333-6 et suivants du CGCT.

Toutefois, il s'avère que lors du processus de recodification, certains montants des tarifs TLPE 2022 mentionnés aux articles L. 454-60 à L. 454-62 du CIBS sont erronés.

Cette anomalie ayant été identifiée, un correctif sera apporté à l'occasion du prochain projet loi de finances pour 2025.

Aussi, je vous précise que les tarifs 2022, 2023 et 2024 que j'ai été amené à vous communiquer les années précédentes demeurent valables.

2./ Actualisation des tarifs applicables en 2025

Il résulte de l'article L. 454-58 du CIBS que les tarifs normaux ⁽¹⁾ et maximaux ⁽²⁾ de la taxe sont révisés en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de **4,8 %** pour 2023 (source INSEE).

Il appartient aux communes ou EPCI compétents de fixer les tarifs applicables sur leur territoire par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

Les délibérations adoptées en ce sens devront impérativement **viser les dispositions susvisées du CIBS.**

Je vous précise qu'en l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs, ce sont ceux de l'année précédente qui seront reconduits.

Le bureau des collectivités locales reste bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous estimeriez utile.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emmanuel MOULARD

(1) Les tarifs normaux sont visés par les articles L. 454-60 du CIBS (faces des dispositifs et des préenseignes non numériques), L. 454-61 du CIBS (faces des dispositifs et préenseignes numériques) et L. 454-62 du CIBS (ensembles de faces d'enseignes). Ces tarifs normaux peuvent être portés à un niveau inférieur à ceux mentionnés.

(2) Les tarifs normaux des dispositifs publicitaires et des préenseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50 m² peuvent être majorés dans les conditions prévues par les alinéas 4 et 5 de l'article 454-60 du CIBS (dans le respect des tarifs maximaux).

TLPE: Tarifs applicables en 2025

Taux de croissance IPC _{N-2} (Source INSEE) : + 4,8 %.

LES TARIFS NORMAUX (articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS)

Ces tarifs peuvent être portés à un niveau inférieur par la collectivité délibérante.

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50000 habitants	18,60 €	37,10 €
De 50000 à 199999 habitants	24,40 €	48,80 €
Plus de 200000 habitants	37,00 €	74,00 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50000 habitants	55,70€	111,20 €
De 50000 à 199999 habitants	73,30 €	144,80 €
Plus de 200000 habitants	110,90 €	216,80 €

Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50000 habitants	18,60 €	37,10 €	74,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	24,40 €	48,80 €	97,70 €
Plus de 200000 habitants	37,00 €	74,00 €	146,20 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

LES TARIFS MAXIMAUX (article L. 454-60 du CIBS, al. 4 et 5)

Pour les communes appartenant à un EPCI, les tarifs normaux visés par les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article L. 454-60 du CIBS (*tarifs normaux des dispositifs publicitaires et des préenseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50 M2*) peuvent être majorés, sous réserve qu'ils soient inférieurs ou égaux à :

Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	24,40 €
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	37,00 €